

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C4

INSTRUCTION N° 83-40-B3
du 21 février 1983

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RESSOURCES AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE
L'ATTRIBUTION DE CERTAINES PENSIONS DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE

ANALYSE

*Examen des droits des veuves, orphelins, ascendants et compagnes de militaires
sur la base des revenus réalisés en 1982*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 82-25-B3 du 26 janvier 1982

- I. Les dispositions législatives en vigueur subordonnent le droit à la jouissance :
- des pensions d'ascendants de militaires;
 - du supplément exceptionnel destiné à majorer le montant de certaines pensions de veuves ou d'orphelins de militaires;
 - de l'allocation complémentaire de 170 points instituée en faveur des ascendantes âgées qui bénéficient d'une pension de veuve assortie du supplément exceptionnel;
 - du secours annuel de compagne institué par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955,

à la condition que les titulaires de ces prestations ne soient pas imposés à l'impôt sur le revenu pour un montant supérieur à celui en deçà duquel aucune cotisation n'est perçue des bénéficiaires de revenus provenant du travail salarié.

DIFFUSION
P
6

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	TOM	CPE	CSE
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

— 2 —

INSTRUCTION N° 83-40-B3
du 21 février 1983

2. A compter du 1^{er} janvier 1983, le contrôle de cette condition sera effectué sur la base des revenus réalisés par les intéressés en 1982 (1), selon les règles fixées par les instructions n°s 78-153-B3 du 24 octobre 1978 et 79-19-B3 du 9 février 1979 dont les dispositions sont intégralement maintenues.

3. Compte tenu des dispositions prévues, pour la taxation de ces revenus, par la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 (2), les plafonds qui doivent être comparés au montant du « revenu imposable » ou du « revenu net global » mentionné dans le cadre correspondant des avis d'imposition (n° 1533 M), de non-imposition (n° 1534 M) ou de restitution (n° 1590 bis M) et au-delà desquels la pension, le supplément de pension ou le secours est susceptible de faire l'objet d'une suspension de son montant, sont fixés comme suit :

NOMBRE DE PARTS du quotient familial	MONTANT DU REVENU IMPOSABLE au-delà duquel il peut y avoir lieu à suspension
1	25.210
1,5	25.280
2	28.500
2,5	34.950
3	41.400
3,5	47.860
4	54.310
4,5	60.760
5	67.210
5,5	73.670

4. Sous la réserve mentionnée au paragraphe 2 (renvoi) ci-dessus, ces montants se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1983 à ceux qui étaient indiqués au paragraphe 3 de l'instruction n° 82-25-B3 du 26 janvier 1982.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

(1) Toutefois et aussi longtemps que n'auront pas été émis les rôles d'imposition afférents à ces revenus, il conviendra de tenir compte des revenus réalisés en 1981 en faisant alors application des plafonds fixés au paragraphe 3 de l'instruction n° 82-25-B3 du 26 janvier 1983.

(2) J.O. du 30 décembre 1982.